

CRÉDIT D'IMPÔT

Équipements éligibles en 2010

Les pompes à chaleur pour produire de l'eau chaude sanitaire et la pose des capteurs enterrés de pompes à chaleur géothermiques sont dorénavant prises en compte !

La loi de finance rectificative pour 2009 et le loi de finance pour 2010 ont modifié le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. Parmi les nouveautés bienvenues figure la prise en compte non plus seulement du matériel mais aussi de la pose des capteurs enter-

rés des pompes à chaleur géothermiques donnant droit à un crédit d'impôt de 40 %.

Autre bonne nouvelle : les pompes à chaleur uniquement destinées à produire de l'eau chaude sanitaire sont dorénavant éligibles, avec un taux de 40 %.

Parmi les nouvelles qui sont

moins bonnes : le taux d'éligibilité des chaudières à condensation qui passe à 15 %, contre 25 % à 40 % précédemment, quelles que soient les conditions.

Une déception également : le taux d'éligibilité des chaudières au bois ou biomasse qui passe de 40 % à 25 %, sauf en cas de remplacement

du même type de matériels (40 %). On note que les crédits d'impôt distinguent désormais l'isolation thermique des parois opaques (éligibles à hauteur de 25 %, pose comprise) et celle des parois vitrées (fenêtres et portes) dont le taux diminue, passant de 25 % à 15 %. **HH**

CRÉDIT D'IMPÔTS 2010

	Dépense d'équipement de l'habitation principale	Taux			Conditions (type d'habitat, période d'achat)	
		2009	2010			
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Cas général (capteur solaire thermique*, capteur solaire PV, petit hydraulique, éolien...)	50%	50%	→	Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, dans un logement achevé	
	Pompes à chaleur air/eau ou eau/eau, autres que géothermiques**	40%	25%	↓		
	Pompes à chaleur géothermiques pour la production de chaleur**	40%	40%	→	Intégrés à un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012	
	Pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermiques		40%	Nouveau		
	Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses***	40%	25% (ou 40%****)	↓	Intégrés à un logement neuf acquis entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012	
	Pompes à chaleur autre que air/air pour eau chaude sanitaire*****		40%	Nouveau		
Équipements utilisant une énergie autre que renouvelable	Pompes à chaleur air/air	0%	0%	→		
	Chaudières à condensation	25 ou 40 %	15%	↓	Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans	
	Régulation de chauffage	25%	25%	→	Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans	
	Raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération		25%	25%	→	Payés entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012, dans un immeuble achevé
						Intégrés à un logement neuf acquis entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012
	Récupération et traitement des eaux pluviales	25%	25%	→	Intégrés à un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012	
				Payés entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012, dans un immeuble achevé		
				Intégrés à un logement neuf acquis entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012		
				Intégrés à un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012		

* Équipements disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.

** Pompe à chaleur d'un Cop supérieur ou égal à 3,4 en 2010 (et non plus 3,3 comme en 2009); intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé.

*** Poêles, inserts et cuisinières utilisées comme chauffage: concentration moyenne de monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3% et rendement énergétique supérieur ou égal à 70 %.

**** Chaudières bois ou biomasse, de rendement énergétique supérieur ou égal à 80 % pour les équipements à chargement manuel, ou supérieur ou égal à 85 % pour les équipements à chargement automatique dont la puissance est inférieure à 300 kW.

***** Si remplacement des mêmes matériels. La facture doit alors comporter la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

***** Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire avec un Cop supérieur à 2,2 (EN 255-3).